

Camping Club des Montagnes Neuchâtelaises

Statuts du CCMN 2023

1. Constitution et siège

- a) Sous le nom de "Camping Club des Montagnes Neuchâtelaises" (CCMN) a été fondée en 1944 une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le club est neutre tant au point de vue politique que confessionnel.
- b) Le siège du CCMN est à La Chaux-de-Fonds.

2. Buts

- a) Le club a pour but l'exploitation du terrain de camping qu'il loue à la commune de Concise, situé au lieu-dit "En Ducet - Le Camping - Les Grèves", ci-après "Camp de Concise". Il prend à cette fin toutes les mesures pour en assurer la bonne gestion et le financement.
- b) Il aspire à contribuer au développement touristique de la Commune de Concise.

3. Ressources

Les ressources du CCMN sont :

- a) Les cotisations des membres selon art. 5 ci-dessous.
- b) Toutes formes de recettes et de dons en concordance avec les buts du CCMN.

4. Membres

4.1 Catégories de membres

- a) Sont membres actifs de l'association les personnes physiques qui disposent d'un emplacement au Camp de Concise.
- b) Peuvent devenir membres soutiens de l'association les personnes physiques qui soutiennent les buts de l'association. Les membres soutiens n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

4.2 Admission

Les membres sont admis par le comité. Ce dernier a le droit de refuser un candidat sans indications de motifs.

4.3 Perte de la qualité de membre - principes

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Radiation pour non-paiement de la cotisation
- c) Exclusion décidée par le comité pour justes motifs
- d) Décès

4.4 Perte de la qualité de membre – modalités et effets

- a) La démission de l'association est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit au comité, au plus tard quatre semaines avant la date de départ souhaitée. Si la sortie intervient en cours d'année, il n'y aura pas de remboursement *au prorata temporis* de la cotisation annuelle.
- b) Les membres exclus ont un droit de recours à la prochaine assemblée générale.
- c) Les membres actifs démissionnaires, radiés ou exclus perdent la titularité de leur emplacement au Camp de Concise.
- d) Les membres démissionnaires, radiés ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune du CCMN.
- e) En cas de décès, la titularité de l'emplacement au Camp de concise s'éteint et ne passe pas aux héritiers. La lettre d) s'applique par analogie.

4.5 Liste des membres

Le comité tient à jour la liste des membres.

5. Cotisations

- a) Les cotisations sont annuelles.
- b) Le montant de la cotisation des membres actifs et soutiens est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- c) Les cotisations sont fixées pour l'année en cours, facturées un mois après l'assemblée générale, et payables dans les 30 jours.

6. Responsabilité

Les membres ne répondent pas personnellement des obligations de l'association, seule la fortune de l'association en répond.

7. Organisation

- a) Les organes du club sont :
 - L'assemblée générale
 - Le comité
 - Les vérificateurs des comptes
 - Les commissions occasionnelles
- b) Toutes les délibérations de l'assemblée générale, du comité et des commissions sont consignées dans des procès-verbaux.
- c) L'exercice annuel correspond à l'année civile.

8. L'assemblée générale (AG)

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile.

8.1 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que le comité ou un dixième au moins des membres actifs en font la demande motivée par écrit.

8.2 Convocation de l'AG

- a) La convocation à l'AG a lieu au moins 21 jours à l'avance et doit indiquer l'ordre du jour. Elle est communiquée par écrit (lettre ou e-mail) aux membres.
- b) Des propositions individuelles à l'intention de l'AG doivent parvenir au président, par écrit, au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée.

8.3 Attribution de l'AG

- a) Ses attributions sont les suivantes :
 - Approbation du PV de la dernière AG
 - Approbation du rapport annuel du président
 - Approbation des comptes annuels
 - Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes et décharge au caissier
 - Fixation du montant de la cotisation des membres
 - Approbation du budget
 - Elections statutaires
 - Présentation du programme annuel
 - Modifications éventuelles des statuts
- b) En principe, le président en exercice préside l'assemblée générale et le secrétaire rédige le PV. Toutefois, sur proposition du comité et décision de l'assemblée, ces tâches peuvent être déléguées à d'autres membres.

8.4 Votations et élections

- a) Chaque membre actif présent dispose d'une voix.
- b) Les votations et élections se font à mains levées, à moins que le vote secret n'ait été demandé par au moins un dixième des membres actifs présents.
- c) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix le président tranche.
- d) Les élections se font à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité au second tour, il sera procédé à un tirage au sort.
- e) Le conjoint et les membres soutiens peuvent prendre part aux débats, mais sans droit de vote.

9. Le comité

- a) Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles.
- b) Le comité comprend 4 membres au moins, soit :
 - Le président
 - Le vice-président
 - Le secrétaire
 - Le caissier
- c) Le comité se constitue lui-même.

9.1 Tâches et obligation du comité

- a) Les tâches et obligations suivantes incombent au comité :
 - Exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale
 - Gestion du camp de Concise
 - Gestion des autres affaires courantes
 - Gestion de la fortune
 - Etablissement du budget à l'intention de l'assemblée générale
 - Décisions sur toutes les questions concernant le club, qui ne sont pas réservées expressément à l'assemblée générale
 - Direction du club
- b) Le comité se réunit en fonction des besoins.
- c) Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. Pour la prise de décisions, les règles édictées au paragraphe 8.4 sont applicables.
- d) Les compétences financières du comité sont limitées à CHF 2'000.- par objet non budgété.

10. Représentation

- a) Le CCMN est valablement engagé par la signature à deux, du président, du vice-président, du caissier ou secrétaire, y compris pour les relations en matière financière.
- b) En l'absence du président, le vice-président le remplace dans toutes ses obligations.
- c) Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont du ressort du comité du CCMN qui décide et, le cas échéant, de l'assemblée générale du CCMN.

11. Vérificateurs des comptes

- a) L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Chaque année, le premier vérificateur cède sa place au deuxième qui cède sa place au suppléant.
- b) Leur tâche consiste à contrôler la fortune, la caisse et à vérifier les comptes et la comptabilité du CCMN.

- c) L'assemblée générale peut appuyer le travail des vérificateurs des comptes par l'octroi d'un mandat de vérification partielle ou complète auprès d'une fiduciaire.
- d) Les vérificateurs des comptes, respectivement la fiduciaire établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.
- e) Une vérification des comptes peut être demandée en tout temps par le comité.

12. Commissions occasionnelles

- a) L'assemblée générale ou le comité peut instituer des commissions occasionnelles et les mandater. Ils en nomment les membres et fixent la durée des mandats.
- b) Les commissions s'organisent elles-mêmes et rendent compte de leur travail au comité ou à l'assemblée générale.

13. Modification des statuts

- a) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité ou par une requête émanant du dixième des membres actifs du CCMN.
- b) Les propositions de modifications des statuts doivent être formulées par écrit et motivées. Elles sont adressées au comité à l'intention de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard avant le 31 janvier de l'année en cours.
- c) Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tôt trois mois après le dépôt de la requête et au plus tard dans l'année qui suit ce dépôt. L'ordre du jour doit être accompagné du texte des modifications proposées.
- d) Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

14. Dissolution du CCMN

- a) Pour décider de la dissolution du club, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Cette assemblée générale doit réunir la majorité des membres actifs du CCMN.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans un délai maximum de trois mois.
- c) Dans les deux cas, la majorité des trois quarts des membres actifs présents est nécessaire pour décider de la dissolution du CCMN.
- d) En cas de dissolution, l'avoir social ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres. Il sera versé à une association poursuivant des buts analogues ou active dans le domaine du camping.

15. Dispositions finales

- a) Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du JJ.MM.2023 et entrent en vigueur immédiatement.
- b) Ils abrogent les statuts antérieurs du 12 mars 2004.

La Chaux-de-Fonds, le JJ.MM.2023

Le président :

Le vice-président

Daniel Matthey

Stéphane Monbaron